

Arrêt

n° 227 952 du 24 octobre 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. BRIJS
Rue de Moscou 2
1060 BRUXELLES**

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} juin 2018, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 24 avril 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 juin 2018 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mars 2019 convoquant les parties à l'audience du 5 avril 2019.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. NACHTERGAELE *loco* Me B. BRIJS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante s'est mariée le 26 août 2015 au Maroc avec M. [B.], de nationalité belge.

Elle a introduit une demande de visa le 17 octobre 2016, lequel lui sera accordé le 13 mars 2017.

La partie requérante est arrivée en Belgique à la fin du mois d'avril 2017 et, le premier juin 2017, s'est vu délivrer une carte F.

Le 20 septembre 2017, la partie requérante s'est rendue dans les locaux de la police de Wavre pour déposer plainte contre son mari du chef de coups et blessures, signalant que le couple a connu des difficultés relationnelles dès son arrivée sur le territoire belge, essentiellement liées à la cohabitation avec sa belle-mère. La partie requérante a également fait part de l'agressivité du comportement de la partie requérante en général, et avoir été personnellement victime de ses coups entre les mois de mai et de septembre. La partie requérante faisait également état de séquestration. La partie requérante signalait que le mariage n'avait pas été consommé. Elle a indiqué que les derniers faits de violence ont eu lieu le 17 septembre 2017. M. [B]. Elle déclarait avoir quitté le domicile conjugal et souhaiter divorcer.

Le 8 novembre 2017, le Parquet du Brabant wallon a communiqué à la partie défenderesse différents procès-verbaux dans le cadre d'une enquête relative au caractère éventuellement simulé du mariage contracté par la partie requérante avec M. [B.], les deux époux étant considérés comme suspects. Il convient de préciser que la plainte de la partie requérante du 20 septembre 2017 ne faisait pas partie des procès-verbaux communiqués par le Parquet du Brabant wallon.

Il ressort des procès-verbaux communiqués par le Parquet qu'en septembre 2017, la partie requérante a déposé une plainte contre son mari du chef de coups et blessures et qu'ensuite, soit plus précisément le 28 septembre 2017, M. [B.] s'est rendu dans les locaux de la police de Wavre, sur convocation de la police, afin d'être entendu au sujet de la sincérité du mariage contracté avec la partie requérante. Un agent de police a également effectué une visite domiciliaire. L'époux de la partie requérante a relaté brièvement leur rencontre, leur mariage, la fête de mariage, et a fait état d'une altercation qui serait survenue le 24 septembre 2017, signalant que la partie requérante avait fait une « crise », en déclarant qu'elle ne voulait plus vivre avec sa belle-mère, qu'elle voulait le quitter et que c'est à la suite de cette « crise » qu'elle a déposé plainte contre lui du chef de coups et blessures. M. [B.] signalait quant à lui avoir toujours laissé à la partie requérante le choix de décider des suites de leur relation. Il indiquait que le mariage n'avait pas été consommé et qu'il avait mandaté une avocate pour obtenir l'annulation du mariage.

Le 24 novembre 2017, la partie défenderesse a adressé à la partie requérante, au domicile conjugal, à tout le moins un courrier (le dossier administratif comporte la copie de deux courriers rédigés à cette même date, mais différemment) afin de l'entendre préalablement à l'adoption d'une éventuelle décision de retrait de séjour. Ce courrier est revenu à la partie défenderesse avec la mention « *ne reçoit pas/plus le courrier à l'adresse indiquée* ».

Par le biais de son précédent conseil, la partie requérante a adressé à la partie défenderesse un courriel du 22 décembre 2017 invoquant avoir été victime de maltraitances répétées et de violences physiques et psychologiques de la part de son mari. Elle y relatait une scène de violence qui aurait eu lieu le 17 septembre, renvoyant au procès-verbal de plainte dont il est question ci-dessus. Elle indiquait se trouver dans une situation particulièrement difficile au sens de la loi du 15 décembre 1980.

Par ce même courriel, la partie requérante a communiqué, outre ce procès-verbal, une attestation médicale du 17 septembre 2017, la copie d'un contrat de bail, des photographies de parties de corps. Par ce même courrier, la partie requérante faisait part à la partie défenderesse de son intention de communiquer la preuve d'une affiliation mutuelle et de celle d'un travail. La partie requérante signalait également qu'étant radiée du domicile conjugal, elle n'était plus en mesure d'y recevoir des courriers.

Le 30 janvier 2018, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante une décision mettant fin au droit de séjour, laquelle sera toutefois, suite à l'introduction d'un recours de la partie requérante, retirée et remplacée le 24 avril 2018 par une nouvelle décision mettant fin au droit de séjour, motivée comme suit :

« Motif de la décision :

Le 25.10.2016, l'intéressée demande un visa pour venir rejoindre son mari Boubnan, Miloud 49 01 09 427 48 de nationalité belge. Le 21.11.2016, le visa lui est accordé. Le 01.06.2017, elle est placée sous carte F

Considérant le procès verbal NI 55 L5 5607 du 18.09.2017 de la Police de Wavre Zone ZP 5271 relatif à un mariage gris (audition de la personne rejointe)

Considérant que selon informations transmises pas l'avocat de l'intéressée et selon le contrat de bail fourni, l'intéressée a quitté le domicile conjugal pour la rue du [M. xx] 4020 Liège en date du 01.11.2017

Considérant que selon l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980, l'étranger doit rejoindre ou accompagner le belge Considérant dès lors que les conditions de l'article 40 ter ne sont plus remplies

Le 23.11.2017, un courrier est envoyé par recommandé à l'intéressée lui demandant de nous fournir les éléments susceptibles de maintenir son droit au séjour

Considérant le courrier de son avocat du 22.12.2017 reprenant :

- Une attestation médicale du 17.09.2017
- Un contrat de bail pour la rue du [M. xx] 4020 Liège
- Des photos
- Un procès verbal NI 43 L5 xxxxxx/2017 du 17.09.2017 de la Police de wavre ZP 5272

L'intéressée a tenté de justifier son départ en raison de la violence de son époux. Les faits de violences conjugales sont cependant insuffisamment établis et ce malgré la présence dans le dossier administratif des éléments sus mentionés L'origine des hématomes n'est pas prouvée en regard du contenu des procès verbaux respectifs (de l'intéressée d'une part et de la personne rejointe d'autre part)

Par ailleurs, la situation actuelle de l'intéressée ne serait la conséquence que de faits isolés entre les époux ne permettant pas de parler de violences telles que visées à l'article 42quater §4. En effet, les déclarations de l'époux (cf. le procès-verbal) a également une cohérence qui contredit celle de l'intéressée.

Selon l'article 42 quater §4, 4°, la carte F peut être maintenue lorsque des situations particulièrement difficiles l'exigent, par exemple, lorsque le membre de famille démontre avoir été victime de violences dans la famille ainsi que de faits de violences visés aux articles 375, 398 à 400, 402, 403 ou 405 du Code pénal, dans le cadre du mariage ou du partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1 er, 1° ou 2°;

et pour autant que les personnes concernées démontrent qu'elles sont travailleurs salariés ou non salariés en Belgique, ou qu'elles disposent de ressources suffisantes visés à l'article 40, § 4, alinéa 2, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale du Royaume au cours de leur séjour, et qu'elles disposent d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique ou qu'elles soient membres d'une famille déjà constituée dans le Royaume d'une personne répondant à ces conditions.

Or, l'intéressée n'a fourni à ce jour aucune preuve de ressources actuelles en son chef ; pas plus qu'elle n'a fourni la preuve d'un travail salarié en Belgique.

Dès lors au regard des éléments connus par l'Office des Etrangers l'intéressée ne pourra pas se prévaloir des exceptions prévues à l'article 42 quater §4 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Tenant compte du prescrit légal (article 42 quater§1 de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour , l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas étant donné que la personne prénommée n'a pas porté à la connaissance de l'administration d'autres éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine »,

Enfin, la décision mettant fin au séjour ne saurait être mise en balance avec les respect d'une quelconque vie familiale et privée dès lors qu'il a été constaté l'inexistence d'une telle vie familiale. Cette décision ne saurait dans ces conditions violer l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

Il s'agit de l'acte attaqué, lequel a été notifié le 2 mai 2018.

Dans l'intervalle, soit le 11 avril 2018, la partie défenderesse avait pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire, qui sera cependant retiré le 16 avril 2018.

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, de la violation :

- «- Des articles 40ter et 42quater, § 1er, 4° et § 4,4°, de la loi du 15 décembre 1980;
- De l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme et de Sauvegarde des droits fondamentaux ;
- De l'obligation de motivation conformément aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- Du droit d'être entendu en tant que principe général du droit de l'Union européenne et du droit belge, et consacré dans l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- Des principes de bonne administration et plus spécifiquement le devoir de prudence et de minutie, le principe de proportionnalité, le principe du raisonnable et de légitime confiance.
- Des principes selon lequel l'autorité est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause et selon lequel l'autorité administrative ne peut commettre d'erreur manifeste d'appréciation. »

Dans ce qui peut s'analyser comme une première banche, la partie requérante soutient que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant que l'origine des hématomes n'est pas prouvée dès lors qu'une attestation médicale d'un médecin urgentiste atteste des contusions et d'hématomes sur la face et les jambes de la requérante le jour des faits.

Dans ce qui peut être lu comme une deuxième branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir remis en cause ses déclarations sur la seule considération des déclarations de son mari, M. [B.], ce qui ne peut être admis. Elle ajoute que la version des faits de M. [B.], tenant à un prétendu mariage gris, est apportée pour la première fois après qu'il ait été interrogé par la police suite à la plainte déposée par la partie requérante pour coups et blessures à son encontre.

Outre cette chronologie, la partie requérante fait valoir que la version des faits donnée par M. [B.] ne s'appuie sur aucun élément du dossier, contrairement à sa propre version qui s'appuyait sur une attestation médicale, des photographies, le procès-verbal de dépôt de plainte.

Elle insiste sur l'objectivation de ces déclarations relatives à la violence de son mari par l'attestation médicale produite en temps utile.

Elle expose qu'au vu de ces éléments, la motivation de l'acte attaqué est défaillante.

Dans ce qui peut être lu comme une troisième branche, elle expose qu'au vu des mêmes éléments, la partie défenderesse aurait dû en outre procéder à des investigations complémentaires.

Sur ce dernier point, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir attendu à tout le moins l'issue de l'enquête pénale et de ne pas avoir sollicité d'informations complémentaires.

Dans ce qui s'analyse comme une quatrième branche, la partie requérante expose que la motivation de l'acte attaqué ne permet pas de connaître la raison pour laquelle elle ne pourrait justifier d'une situation particulière au sens de l'article 42quater, §4, de la loi du 15 décembre 1980, étant donné les circonstances dont elle avait fait état dans son courrier du 22 décembre 2017, qui ne se limitent pas aux derniers faits de violence décrits. Elle estime que la motivation de l'acte entrepris ne témoigne d'aucune prise en considération de ce courrier. La partie requérante se réfère à ce sujet à un arrêt n° 121.186 du 20 mars 2014, du Conseil dont elle reproduit un extrait.

Dans ce qui s'apparente à une cinquième branche, la partie requérante soutient que la partie défenderesse a méconnu son droit d'être entendue. Elle fait part, dans ce cadre, des éléments qu'elle aurait fait valoir avant l'adoption de l'acte attaqué si elle en avait eu la possibilité, au rang desquels figurent les preuves d'un travail.

Dans ce qui peut être lu comme une sixième branche, la partie requérante critique la décision au regard des exigences de l'article 42quater, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

3. Discussion.

3.1. Sur la deuxième branche du moyen unique, le Conseil observe que la partie défenderesse a mis fin au séjour de la partie requérante sur la base de l'article 42quater, §1er, de la loi du 15 décembre 1980, lequel prévoit notamment que le Ministre ou son délégué peut mettre fin, dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union lorsqu' il n'y a plus d'installation commune.

Le Conseil rappelle que l'article 42quater, §4, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable au jour de la décision attaquée, prévoit notamment ce qui suit :

« § 4. Sans préjudice du § 5, le cas visé au § 1er, alinéa 1er, 4°, n'est pas applicable : [...] 4° ou lorsque des situations particulièrement difficiles l'exigent, par exemple, lorsque le membre de famille démontre avoir été victime de violences dans la famille ainsi que de faits de violences visés aux articles 375, 398 à 400, 402, 403 ou 405 du Code pénal, dans le cadre du mariage ou du partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°; et pour autant que les personnes concernées démontrent qu'elles sont travailleurs salariés ou non salariés en Belgique, ou qu'elles disposent de ressources suffisantes visés à l'article 40, § 4, alinéa 2, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale du Royaume au cours de leur séjour, et qu'elles disposent d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique, ou qu'elles soient membres d'une famille déjà constituée dans le Royaume d'une personne répondant à ces conditions ».

En l'occurrence, la partie défenderesse a justifié sa décision par le fait que l'installation commune a pris fin dès lors que la partie requérante a quitté le domicile conjugal et qu'elle ne peut se prévaloir d'un maintien au droit de séjour en vertu de l'article 42quater, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, aux motifs qu'elle n'a pas été victime de « violences telles que visées par l'article 42quater, §4, [de la loi du 15 décembre 1980] » et qu'elle n'a, de surcroît, pas fourni la preuve de ressources actuelles dans son chef.

3.2. La partie requérante ne conteste pas le premier motif, tenant au défaut d'installation commune, mais bien les deux autres motifs, soit celui lié à la situation particulièrement difficile, d'une part, et celui tenant aux ressources suffisantes notamment, d'autre part, étant précisé que cette dernière contestation est émise dans le cadre de sa cinquième branche relative au droit d'être entendu.

3.3.1. S'agissant du motif tenant à une situation particulièrement difficile, visée à l'article 42quater, §4, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe que la partie défenderesse soutient dans sa note d'observations, en substance, en réponse à la deuxième branche, que les lésions, constatées dans l'attestation médicale, ne sont pas contestées, mais que l'origine de celles-ci, telle qu'alléguée par la partie requérante, ne serait pas suffisamment établie en raison du caractère opposé des versions données par les époux des derniers faits, l'époux de la partie requérante parlant d'une simple altercation, alors que la partie requérante fait état d'actes de violence.

3.3.2. Le Conseil constate que la partie défenderesse a essentiellement motivé sa décision sur le caractère « insuffisamment établi » des faits de violence allégués, malgré les documents déposés par la partie requérante, en indiquant que « *L'origine des hématomes n'est pas prouvée en regard du contenu des procès verbaux respectifs (de l'intéressée d'une part et de la personne rejointe d'autre part)* », ce que confirme la partie défenderesse dans sa note, estimant que les déclarations du mari ont « également une cohérence qui contredit celle l'intéressée ».

Le Conseil observe que la partie requérante a déposé, le 20 septembre 2017, une plainte circonstanciée à l'encontre de son mari pour des faits de violence qui, selon ses déclarations, se sont produits le 17 septembre 2017, qu'elle a également produit à l'appui de cette allégation notamment un certificat établi le jour des faits par un médecin urgentiste, attestant d'une « contusion face, hématome jambes, dermabrasion pieds, contusion jambes », concluant que ces lésions entraînent une incapacité fonctionnelle temporaire totale de trois jours. La partie requérante a en outre produit des photographies de parties de corps.

Le Conseil observe que la seule audition de M. [B.] figurant au dossier administratif consiste en une audition effectuée le 28 septembre 2017 dans le cadre d'une enquête pour mariage blanc et qu'il ne s'agit pas précisément d'une audition portant sur la plainte déposée contre lui pour coups et blessures, bien qu'il résulte de son audition qu'il en était informé et que la police est intervenue le jour des faits de violence allégués, pour accompagner la partie requérante au domicile conjugal, afin qu'elle puisse y faire ses valises. A cet égard, le Conseil observe que la décision attaquée se réfère à une audition de M. [B.] qui aurait eu lieu le 18 septembre 2017, mais le dossier administratif renseigne que cette audition a été reportée au 28 septembre 2017 sur demande de l'intéressé. En revanche, la décision attaquée confirme qu'il s'agit bien de l'audition sur laquelle elle s'est fondée, puisqu'elle indique qu'elle a été menée dans le cadre d'une enquête sur un « mariage gris ».

Le Conseil observe, après examen de la motivation de l'acte attaqué, que la partie défenderesse s'est en substance contentée des déclarations de M. [B.], au motif qu'elles avaient « également une cohérence », sans analyser ni, *a fortiori*, remettre en cause la cohérence des déclarations de la partie requérante, et alors même que ces dernières s'appuyaient en outre sur des documents destinés à prouver la réalité des violences conjugales invoquées.

Ce faisant, la partie défenderesse n'a pas procédé à une réelle analyse de l'ensemble des éléments dont elle avait connaissance au jour où elle a statué.

Il résulte de ce qui précède que la motivation de la décision attaquée s'avère inadéquate, en violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Le Conseil rappelle que, s'il ne peut substituer sa propre appréciation à celle de l'autorité administrative, celle-ci n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé en sa deuxième branche, et dans les limites indiquées ci-dessus, ce qui suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

3.4. S'agissant du motif tenant à l'exigence de ressources, il convient de tenir compte de l'enseignement de l'arrêt n° 17/2019 du 7 février 2019 par lequel la Cour constitutionnelle observait qu'« *interrogée sur la différence de traitement créée entre des étrangers non citoyens de*

l'Union européenne qui sont divorcés et qui, dans le cadre du mariage, ont été victimes de violences domestiques, selon qu'ils étaient mariés avec un autre ressortissant d'un État tiers ou avec un Belge » au départ du constat suivant lequel : « [...] il ne peut pas être mis fin au droit de séjour provisoire en ce qui concerne la première catégorie de personnes citée (article 11, § 2), une telle interdiction ne s'applique à la seconde catégorie des personnes citée qu'à condition que la victime apporte la preuve qu'elle travaille ou qu'elle dispose de ressources suffisantes pour éviter de devenir une charge pour le système d'assistance sociale du Royaume, et qu'elle dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique, ou qu'elle fasse partie d'une famille constituée en Belgique d'une personne répondant à ces conditions (article 42quater, § 4, 4°) » (point B.4.).

Après avoir considéré que les deux dispositions en cause « font naître une différence de traitement « entre des ressortissants d'un pays tiers qui sont divorcés et qui ont été victimes de violences domestiques dans le cadre du mariage, selon qu'ils étaient mariés avec un autre ressortissant d'un pays tiers ou avec un Belge » (point B.10.) différence fondée sur un critère objectif (point B.11.1.), la Cour a estimé que « Ni les objectifs poursuivis par le législateur à travers la loi du 8 juillet 2011, ni les motifs invoqués par le Conseil des ministres ne peuvent justifier que les deux catégories d'étrangers comparées, qui se trouvent dans les mêmes situations particulièrement difficiles et nécessitent pour cette raison une protection particulière, soient traitées différemment » (point B.11.5.).

La Cour constitutionnelle a, par conséquent, répondu positivement à la question de savoir si, dans ces circonstances, l'article 40ter, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, lu en combinaison avec l'article 42quater, § 4, 4°, de cette loi, et tel qu'il était applicable avant la modification de la même loi par la loi du 4 mai 2016, viole les articles 10 et 11 de la Constitution.

Il convient de prendre cet enseignement en compte en la présente cause, dès lors que celle-ci présente une problématique identique à celle qui a été examinée par la Cour dans l'arrêt précité, et que la modification de l'article 42quater, § 4, alinéa 4 par la loi du 4 mai 2016 s'avère limitée et sans incidence en l'espèce.

En conséquence, le motif de l'acte attaqué tenant à la condition des ressources est contraire aux articles 10 et 11 de la constitution, ce qui relève de l'ordre public et doit dès lors être constaté d'office.

3.5. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision mettant fin au séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 24 avril 2018, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre octobre deux mille dix-neuf par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY